

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017
Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaire : EDF

Objet de la demande : désensablement plage de Saint Martin : Demande de dérogation à la protection des espèces portant sur *Crambe maritima*

référence ONAGRE projet – demande : 2017-08-13e-01133 / 2017-01133-031-001

Avis émis par l'expert délégué

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande d'avis concerne la destruction partielle d'une station de *Crambe maritima* sur la plage de St Martin dans le cadre de travaux de désensablement.

Le projet semble prendre en compte au plus près le maintien de l'ensemble des espèces d'intérêt patrimonial et de minimiser la destruction des populations de *Crambe* du site impacté.

Les sites proposés pour la réimplantation des pieds de *Crambe* semblent présenter des conditions favorables pour une réussite.

L'avis favorable est donné sous conditions qu'à partir du lot de graines récolté une part soit conservée (au CBN de Bailleul ou dans un des Jardins botaniques normands) pour la réalisation de semis ex situ. Cette précaution utilisée lors d'une destruction/réimplantation similaire (dérogation demandée par Ports Normands Associés lors de la mise en place de la plateforme du car ferry de Ouistreham) a montré tout son intérêt. En effet dans le cas d'une année où le contexte climatique n'est pas favorable à une reprise des pieds transplantés, les semis ex situ a priori aisés, peuvent permettre de palier cet échec ex situ par une réimplantation la ou les années suivantes. Par ailleurs cette même expérience a pu montrer la faible efficacité des semis ex situ.

Il est proposé également que les suivis soient mis en place à minima sur une durée de 10 ans.

~~avis favorable~~

avis favorable sous conditions

~~avis défavorable~~

Nom et qualité du signataire : Catherine Zambettakis

date de l'avis : le 3 juillet 2018

signature

